

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 applicables aux installations existantes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001, autorisant l'entreprise PARCOLOG à exploiter, sur le site de Saint-Ouen-l'Aumône, zone d'activités des Béthunes II :
 - 2 entrepôts, volume total : 700 000 m³, 6 500 t de matières combustibles stockées, rubrique 1510.1 – autorisation
 - 7 ateliers de charge d'accumulateurs, puissance : 385 kW, rubrique 2925 – déclaration
 - 2 chaufferies indépendantes au gaz naturel de 1,95 et 2 MW rubrique 2910 – non classé.
- VU le récépissé préfectoral en date du 06 janvier 2005 prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice de la Société SCI Entrepôts ;
- VU le rapport établi le 01 avril 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement suite à une inspection effectuée par ses services, sur le site, le 09 mars 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 27 avril 2005 adressant le projet d'arrêté à la Société SCI Entrepôts en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté le non respect par l'exploitant de plusieurs articles de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 et de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 susmentionnés ;

.../...

- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient d'appliquer l'article L 514-1 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société SCI Entrepôts de respecter lesdites dispositions ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé, la Société SCI Entrepôts dont les installations sont situées rue du Fief, zone des Béthunes II à Saint-Ouen-l'Aumône, et dont le siège social se situe au 31, rue de Mogador 75009 Paris, est mise en demeure, dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- doter le site d'extincteurs répartis sur les aires extérieures, disposer les robinets d'incendie armés (RIA) de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées dans les cellules occupées par la Société Staci V conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002.
- Etablir une procédure relative aux permis d'intervention et aux permis de feu conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002.
- Etablir et afficher les consignes mentionnées conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002.
- Arrêt du stockage de briquets conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.
- Les parois entre les bureaux et les cellules de stockage doivent être coupe-feu de degré 2 heures, il ne doit pas y avoir de fenêtre de degré coupe-feu un quart d'heure conformément à l'article 34.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.
- Installer la signalisation nécessaire sur le dispositif de coupure d'alimentation en gaz naturel de la chaufferie, conformément à l'article 34.7 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.
- Remédier dans les meilleurs délais aux défauts relevés lors de la vérification des installations de protection contre la foudre, établir une procédure interne de relevé des compteurs de coup de foudre chaque trimestre ou après toute période orageuse sur un carnet de maintenance, procédure qui mentionnera que lorsqu'un impact est relevé, l'exploitant doit faire procéder à la vérification des installations de protection contre la foudre conformément à l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.
- Enlever les chargeurs installés en dehors des locaux de charge d'accumulateurs qui constituent une non-conformité conformément à l'article 35.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.

- Eloigner les racks de 0,80 m des parois ainsi que des éléments de structure dans les cellules C1 et C2 conformément à l'article 36.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.
- Réaliser une vérification annuelle des portes coupe-feu conformément à l'article 36.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.
- Elaborer un plan d'opération interne (POI) à jour conformément à l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.

- **ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

- **ARTICLE 3** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

- **ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le ministre, maire de Saint-Ouen-l'Aumône et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **31 JUIN 2005**

Le Préfet,

